

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 076-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.195

Déposée le: 22.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Güntensperger (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 694/2017 du 28 juin 2017
Direction: Direction des finances
Classification: –



Modifier la quotité de l'impôt plutôt que le barème?

Le rejet massif de la RIE III dans le canton de Berne l'a montré : la population bernoise n'est pas prête à prendre le risque de compenser une baisse de l'impôt sur les entreprises par une hausse de l'impôt sur les personnes physiques à l'échelon communal.

En outre, le très grand rejet dans la ville de Bienne est un signe que des communes fortement concernées se refusent à être en déséquilibre financier uniquement parce que le canton baisse l'impôt sur les entreprises sur l'ensemble de son territoire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il possible de découpler la quotité de l'impôt pour les personnes physiques et morales aux niveaux cantonal et communal et de percevoir l'impôt séparément ?
2. Le Conseil-exécutif connaît-il des cantons qui procèdent ainsi ?
3. A quelles conséquences fiscales le Conseil-exécutif devrait-il s'attendre avec cette séparation tant au niveau cantonal que communal ?

4. Par conséquent, au lieu de baisser les barèmes d'imposition, est-il possible de baisser uniquement la quotité de l'impôt cantonal sur les entreprises (p. ex. de 3,06 à 2,76) de telle sorte que les communes ne soient pas concernées ?
5. Existe-t-il des cantons qui ont procédé ainsi ?
6. A quelles conséquences le Conseil-exécutif devrait-il s'attendre avec cette baisse ?

Réponse du Conseil-exécutif

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées.

1. Est-il possible de découpler la quotité de l'impôt pour les personnes physiques et morales aux niveaux cantonal et communal et de percevoir l'impôt séparément ?

En principe oui. Cela nécessiterait une modification de l'article 2, alinéa 3 de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11).

Aux termes de cette disposition, la quotité d'impôt est identique pour tous les impôts périodiques prévus par la loi sur les impôts, à quelques exceptions près. Selon le droit en vigueur, la quotité de l'impôt cantonal (et celle de l'impôt communal, qui est fixée indépendamment) s'applique ainsi pour le calcul de l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, ainsi que de l'impôt sur les gains immobiliers.

2. Le Conseil-exécutif connaît-il des cantons qui procèdent ainsi ?

Oui. Plusieurs cantons permettent expressément ou tacitement que la quotité d'impôt (également appelée taux ou coefficient d'impôt) soit différente pour les personnes physiques d'une part et les personnes morales de l'autre¹. La loi sur les impôts du canton de Soleure fournit un exemple de réglementation expresse en la matière ([RS 614.11](#)). Elle prévoit la possibilité de fixer une quotité d'impôt différente pour les personnes physiques et les personnes morales, l'écart ne pouvant excéder trois dixièmes de l'impôt cantonal total (cf. art. 5, al. 3^{bis} Kantonssteuern [impôts cantonaux] et art. 253, al. 3 Gemeindesteuern [impôts communaux]).

3. A quelles conséquences fiscales le Conseil-exécutif devrait-il s'attendre avec cette séparation tant au niveau cantonal que communal ?

Conséquences au niveau cantonal :

Fixer une quotité d'impôt différente pour l'impôt des personnes morales (impôt sur le bénéfice et sur le capital) permettrait au canton de baisser les impôts cantonaux des sociétés en modifiant aussi la quotité d'impôt (plutôt que le barème) :

¹ Cf. tableau au chiffre 3.4 du recueil Informations fiscales: [Taux et coefficients d'impôts](https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerinformationen/fachinformationen/schweizerisches-steuersystem/dossier-steuerinformationen.html), disponible à l'adresse <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerinformationen/fachinformationen/schweizerisches-steuersystem/dossier-steuerinformationen.html>.

- Une diminution de la quotité de l'impôt cantonal des personnes morales n'affecterait pas le montant de **l'impôt communal**. Cela peut constituer un point positif pour les finances communales. En revanche, cette méthode réduirait moins l'impôt des entreprises qu'une modification du barème (tranches et taux), qui impacte à la fois l'impôt cantonal et l'impôt communal. Eu égard à la politique de promotion du site économique, il est donc préférable d'alléger la fiscalité par adaptation du barème d'imposition.
- Une baisse de la quotité d'impôt applicable aux personnes morales se traduirait par un **allègement linéaire**, c'est-à-dire équivalent pour les trois tranches et donc pour toutes les personnes morales. Celles dont l'impôt est d'ores et déjà faible en bénéficieraient donc aussi, alors que ce n'est pas l'objectif. En raison des effets d'aubaine, tout allègement selon le « principe du saupoudrage » se traduit par des pertes fiscales disproportionnées. La stratégie fiscale 2019 à 2022 consiste au contraire à alléger l'impôt des entreprises dont la charge fiscale est particulièrement élevée en comparaison intercantonale. C'est pourquoi il a été décidé d'adapter le barème d'imposition en plusieurs étapes, de sorte à abaisser **l'impôt maximum sur le bénéfice** à 16,37 pour cent à terme, contre 21,64 pour cent à l'heure actuelle, sans réduire l'impôt déjà faible des entreprises qui font peu de bénéfices (13,74% d'impôt). Une simple adaptation de la quotité de l'impôt des personnes morales ne permettrait pas d'atteindre cet objectif.

Conséquences au niveau communal :

Fixer une quotité d'impôt différente pour les personnes morales (impôts sur le bénéfice et le capital) permettrait aux communes d'augmenter la quotité de l'impôt communal, afin de compenser les pertes fiscales résultant de l'adaptation du barème d'imposition (prévue par la stratégie fiscale 2019 à 2022) :

- L'augmentation de la quotité d'impôt applicable aux personnes morales **n'affecterait pas les personnes physiques**, dont la charge fiscale n'augmenterait pas.
- Elle se traduirait par une **hausse linéaire** de l'impôt des personnes morales. Celles qui n'auront pas ou peu bénéficié de l'adaptation du barème d'imposition déjà réalisée, conformément à ce que prévoit la stratégie fiscale 2019 à 2022, verraient au final leur impôt augmenter. Concrètement : une augmentation de la quotité de l'impôt communal intervenant après l'allègement de la fiscalité des entreprises fortement bénéficiaires par adaptation du barème d'imposition se traduirait par une hausse significative de l'impôt des entreprises réalisant peu de bénéfices.

Pour compléter ces explications, il faut encore signaler les **risques que comporte un découplage des quotités d'impôt** au niveau communal, à savoir l'émergence d'une **concurrence fiscale** exacerbée **entre les communes**. Celles où l'assiette de l'impôt des personnes morales est actuellement faible pourraient sensiblement baisser leur quotité d'impôt, sans risquer de pertes financières. A l'inverse, celles où cette assiette est élevée courraient le risque de perdre des entreprises et, du même coup, de voir diminuer l'assiette fiscale correspondante. Si le découplage devait malgré tout être adopté, il faudrait prévoir un écart maximal entre les deux quotités dans la loi sur les impôts (à l'image de ce que prévoit le canton de Soleure ; cf. réponse à la question 2.)

4. Par conséquent, au lieu de baisser les barèmes d'imposition, est-il possible de baisser uniquement la quotité de l'impôt cantonal sur les entreprises (p. ex. de 3,06 à 2,76) de telle sorte que les communes ne soient pas concernées ?

Oui, ce serait possible (en modifiant en ce sens la loi sur les impôts ; cf. réponse à la question 1). Mais cela empêcherait de cibler l'allègement fiscal de telle sorte qu'il bénéficie aux entreprises dont l'impôt est particulièrement élevé (cf. réponse à la question 3).

5. Existe-t-il des cantons qui ont procédé ainsi ?

Non. D'après les informations disponibles, divers cantons avaient prévu des allègements fiscaux dans le cadre de la RIE III, mais aucun via la quotité d'impôt.

6. A quelles conséquences le Conseil-exécutif devrait-il s'attendre avec cette baisse ?

Cf. réponse à la question 3.

Destinataire

- Grand Conseil